



Règlement du fonds de secours

Edition 2013

Art. 1 Objectifs

1. Une « prestation de secours », sous forme de versement unique peut être versée à bien plaisir par la Fondation à des travailleurs du spectacle, dans les cas où, en raison d'une invalidité, consécutive à un accident ou à une maladie, de la vieillesse ou du décès, ils sont incapables de subvenir à leurs besoins et/ou à ceux de leurs enfants mineurs.

Art. 2 Procédure

1. Le Conseil de Fondation est compétent pour allouer des « prestations de secours ».
2. Une demande écrite à laquelle est jointe toute pièce justificative utile lui est adressée.
3. La Fondation garantit la confidentialité.
4. Tout montant versé au titre de « prestation de secours » est porté en diminution du fonds de secours.

Art. 3 Décision

1. Les principes essentiels tels que l'égalité de traitement doivent être respectés, et les « prestations de secours » sont versées selon des critères objectifs.
2. La décision du Conseil de Fondation n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.
3. Aucune autre prétention ne peut être exigée par le bénéficiaire.

Art. 4 Financement

1. Le Conseil de Fondation peut décider d'attribuer un montant au fonds de secours uniquement dans la mesure où :
 - il s'agit de fonds libre (toutes les provisions réglementaires ainsi que la réserve de fluctuations de valeurs doivent être entièrement constituées) ;
 - l'attribution en question ne porte pas le fonds de secours à un montant supérieur à CHF 100'000.-.
2. Tout don ou legs reçu par la Fondation avec la mention qu'il doit être attribué au fonds de secours, sera porté au crédit de ce dernier.
3. Le fonds de secours est alimenté d'intérêts, au taux rémunérant les capitaux d'épargne des assurés mais au plus au taux d'intérêt minimum LPP, dans la mesure seulement où son montant total, y compris les intérêts, n'excède pas CHF 110'000.-.

Art. 5 Dissolution du fonds de secours

1. En cas de dissolution du fonds de secours, l'actif disponible sera consacré dans l'ordre :
 - à la diminution du découvert technique, si la Fondation est en sous couverture ;
 - à l'augmentation de la réserve de fluctuations de valeurs, si cette dernière n'est encore entièrement constituée ;
 - aux fonds libre, si la réserve de fluctuations de valeurs est déjà entièrement constituée.

Art. 6 Dispositions finales

1. Le présent règlement remplace et annule le « Règlement du fonds de secours de la Fondation Artes & Comoedia » daté du 6 mars 2007.